

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 37

N° 663

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 663

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« électeurs inscrits »,

les mots :

« suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'adopter une rédaction traditionnelle dans les textes relatifs aux modes de scrutin à la représentation proportionnelle.

Cet amendement a pour effet de concilier la constitution de majorités solides et une représentation pluraliste.